

Tout savoir sur le travail à temps partagé

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 13/09/2022 - **Ressources humaines**

Vous êtes une entreprise et vous souhaitez recruter un collaborateur ? Connaissez-vous le travail à temps partagé ? Le travail à temps partagé permet aux entreprises de recruter à plusieurs un seul et même salarié. Comment y avoir recours ? Ce mode de recrutement peut-il séduire un salarié ? On vous répond !

Travail à temps partagé : qu'est-ce que c'est ?

Le travail à temps partagé consiste à recruter un salarié par le biais d'une entreprise tierce, appelée **entreprise de travail à temps partagé (ETTP)**.

Si vous devenez client d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP), celle-ci peut **mettre à votre disposition un salarié**, à temps partiel ou temps complet.

~~Salarié à temps partagé et intérimaire : quelles différences ?~~

Le recours à un intérimaire venant effectuer des **missions** au sein de votre entreprise doit répondre à des besoins prédéfinis et restreints, tels que le **remplacement d'un salarié absent**, **l'attente de la prise de fonction d'un nouveau salarié** ou le **remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel** par exemple.

En revanche, vous pouvez avoir recours à un salarié à temps partagé quelque soit la raison qui motive votre recrutement.

Quels sont les avantages du travail à temps partagé ?

Le recours au travail à temps partagé permet de recruter un collaborateur lorsque votre entreprise rencontre des difficultés à embaucher, en raison de sa taille ou de ses moyens.

Par ailleurs, si votre entreprise devient cliente d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP), cette dernière peut vous apporter des **conseils en matière de gestion de compétences et de formation**. Ces conseils peuvent être une ressource précieuse si vous êtes à la tête d'une petite structure en demande de ce type d'accompagnement.

Comment le travail à temps partagé renforce l'attractivité de votre entreprise ?

Si vous cherchez à recruter, mais que vos besoins se limitent à quelques heures par semaine, avoir recours au travail à temps partagé permet de **renforcer l'attractivité du poste proposé**.

En effet, l'entreprise à temps partagé (ETTP) pourra compléter les quelques heures que vous proposez en mettant à disposition le salarié auprès d'autres entreprises, lui permettant d'être employé à temps plein.

Travail à temps partagé : comment ça marche ?

Dans le cadre du travail à temps partagé, la relation entre le salarié recruté et votre entreprise se répartie de la manière suivante :

- ▶ un **contrat de travail** lie le salarié mis à disposition dans votre entreprise à l'entreprise de travail à temps partagé (ETTP)
- ▶ un **contrat de mise à disposition** lie votre entreprise à l'entreprise de travail à temps partagé (ETTP).

Ainsi, bien que le salarié soit mis à disposition dans votre entreprise, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise de travail à temps partagé (ETTP), et non auprès de votre structure.

Quelle est la situation du salarié en travail à temps partagé ?

Le salarié dispose par défaut d'un **contrat à durée indéterminée (CDI)** < <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/article/le-contrat-de-travail-a-duree-indeterminee-cdi> >.

La rémunération du salarié mis à disposition dans votre entreprise ne peut être inférieure à celle d'un salarié de votre entreprise occupant un emploi similaire ou aux qualifications équivalentes.

Enfin, le salarié mis à disposition a accès aux transports et installations collectives (un restaurant d'entreprise par exemple).

Travail à temps partagé : comment rédiger le contrat de mise à disposition ?

Le **contrat de mise à disposition** qui lie votre entreprise à l'entreprise de travail à temps partagé doit indiquer :

- ▶ la **nature** et la **durée de la mission**
- ▶ la **qualification professionnelle** du salarié
- ▶ les **caractéristiques particulières du poste** occupé
- ▶ le **montant de la rémunération**.

À savoir

Le contrat de mise à disposition ne peut vous interdire d'embaucher directement le salarié mis à disposition à l'issue de sa mission. Aussi, n'oubliez pas que cette alternative s'offre à vous. Le travail à temps partagé peut ainsi constituer une **étape préliminaire avant d'intégrer pleinement un nouveau salarié** parmi vos collaborateurs !

Avoir recours au travail à temps partagé : que devrez-vous payer ?

C'est l'entreprise de travail à temps partagé qui se charge de rémunérer le salarié mis à disposition dans votre entreprise. Elle vous adresse ensuite une **facture** regroupant tous les frais avancés pour la rémunération du salarié, mais aussi des **frais de prestation pour la mise à disposition d'un salarié**.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Entreprises, vous avez l'obligation de proposer une mutuelle de santé à vos salariés

Recrutement : comment réussir vos entretiens d'embauche ?

Des difficultés à embaucher ? Pensez au groupement d'employeurs !

Tout savoir sur le prêt de main-d'œuvre

En savoir plus sur le temps de travail à temps partagé

Le travail à temps partagé < <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail/article/le-travail-a-temps-partage> > sur le site du ministère du Travail

Ce que dit la loi

Article L1252-1 du Code du travail relatif au recours au travail à temps partagé < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901318&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501> >

Thématiques : [Ressources humaines](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'al

☐

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page

